

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 46<sup>e</sup> année – N° 18 – Jeudi 16 mai 2024

**Impressum** – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** [journalofficiel@lepays.ch](mailto:journalofficiel@lepays.ch)

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordonnance concernant la pédagogie spécialisée du 30 avril 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'arrêté du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée<sup>1</sup>,

vu les articles 28a, 28b, alinéa 3, 30, alinéa 4, 35a, alinéa 6, 36, 40, alinéa 3, et 49, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire<sup>2</sup>,

vu l'article 48, alinéa 6, de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer)<sup>3</sup>,

arrête:

#### CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

**Article premier** <sup>1</sup> La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution du domaine de la pédagogie spécialisée en accord avec le concept cantonal de pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup> Elle vise en particulier à garantir aux enfants et aux élèves de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les prestations en matière de conseil, de soutien, d'éducation précoce spécialisée, de formation scolaire spéciale, ainsi que toute autre mesure de pédagogie spécialisée.

**Art. 2** <sup>1</sup> Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

<sup>2</sup> Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- « enfant » la personne qui se trouve dans la période préscolaire;
- « élève » la personne qui se trouve dans la période scolaire;
- « parent » les personnes qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un enfant ou d'un élève;

d) « classe d'appartenance » la classe ordinaire du cercle scolaire que l'élève fréquente en vertu de l'article 29b de la loi sur l'école obligatoire<sup>2</sup>) située dans le même lieu scolaire que la structure de soutien ou la structure ressources qui l'accueille;

e) « mesures péda-go-thérapeutiques » la logopédie et la psychomotricité;

f) « thérapeutes » les logopédistes et les psychomotriciens.

**Art. 3** Dans la mesure du possible, l'élève en situation de handicap est intégré dans une classe ordinaire si cela sert ses intérêts et si ses parents le souhaitent.

**Art. 4** <sup>1</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée visent à répondre aux besoins particuliers des enfants et des élèves.

<sup>2</sup> Elles respectent le bien-être de l'enfant et de l'élève et ses possibilités de développement, en tenant compte en particulier de l'environnement et de l'organisation scolaires.

<sup>3</sup> Elles sont dispensées par un professionnel au bénéfice d'une formation spécialisée reconnue répondant aux exigences de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

**Art. 5** <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement attribue aux cercles scolaires, individuellement ou par groupes, des crédits-cadres sur la base de l'effectif des élèves, à raison de 0.75 leçon par tranche entamée de dix élèves.

<sup>2</sup> Sous réserve de fluctuations importantes de l'effectif des élèves, les crédits-cadres sont arrêtés pour une période de quatre ans.

**Art. 6** <sup>1</sup> Le département auquel est rattaché le Service de l'enseignement (ci-après: « le Département ») définit des secteurs de pédagogie spécialisée comprenant un ou plusieurs cercles scolaires.

<sup>2</sup> Chaque secteur est doté d'un enseignant spécialisé de référence (ci-après: « l'enseignant de référence ») par tranche entamée de 1000 élèves, lequel est rattaché au Service de l'enseignement.

<sup>3</sup> La dotation en enseignants de référence est arrêtée pour une période de quatre ans.

**Art. 7** En concertation avec la direction du cercle scolaire, l'enseignant de référence accomplit les tâches suivantes:

- a) organiser et mettre en œuvre le premier niveau du dispositif d'orientation;
- b) organiser et coordonner les mesures renforcées de pédagogie spécialisée relevant de son secteur;
- c) instruire les dossiers nécessitant une procédure d'évaluation standardisée, à l'exception de ceux concernant les mesures pédo-thérapeutiques;
- d) établir annuellement, à l'intention du Service de l'enseignement, un rapport d'activité concernant les élèves au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée relevant de son secteur;
- e) évaluer au moins tous les deux ans la pertinence de maintenir un élève dans une structure particulière; en cas de doute, adresser une demande de réexamen de la situation à la commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée (ci-après: «la commission d'évaluation»).

**Art. 8** <sup>1</sup> Les allègements sont attribués selon les modalités prévues ci-après:

- a) l'enseignant spécialisé bénéficie de deux leçons de décharge au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 22 juin 2020 concernant les allègements de programme accordés aux enseignants de la scolarité obligatoire<sup>4)</sup> lorsqu'il est titulaire:
  1. d'une structure de soutien; ou
  2. d'une classe de transition; ou
  3. d'une structure ressources; ou
  4. d'une classe dans une institution de pédagogie spécialisée publique;
- b) à l'école primaire, le titulaire d'une classe dont deux élèves au moins fréquentent l'une des structures mentionnées à la lettre a ou ont fait l'objet d'une procédure d'évaluation standardisée aboutissant à une proposition d'orientation dans une structure particulière bénéficie d'une leçon de décharge;
- c) l'enseignant spécialisé ambulatoire bénéficie d'une leçon de décharge dès six leçons enseignées à titre de soutien ambulatoire et de deux leçons de décharge dès dix-neuf leçons enseignées.

<sup>2</sup> Le responsable d'une structure ressources ou d'une session d'enrichissement bénéficie d'une leçon de décharge.

<sup>3</sup> L'enseignant de référence bénéficie de six leçons de décharge.

**Art. 9** A l'école secondaire, le taux applicable aux élèves qui fréquentent une structure de soutien ou une structure ressources servant à déterminer les ressources nécessaires à l'enseignement et à l'encadrement des élèves est majoré par rapport à celui applicable aux autres élèves de même degré. Le Département fixe le taux majoré conformément à l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'école obligatoire<sup>2)</sup>.

**Art. 10** <sup>1</sup> Avant le début de la scolarité obligatoire, l'observation et le signalement des difficultés ou troubles particuliers des enfants pouvant nécessiter des mesures de pédagogie spécialisée sont réalisés par le médecin traitant. Durant la scolarité obligatoire, l'observation et le signalement sont réalisés par l'enseignant ou tout autre intervenant du domaine scolaire.

<sup>2</sup> Ces observations sont signalées aux parents et à l'enseignant spécialisé ambulatoire du cercle scolaire.

<sup>3</sup> S'il existe des indices de déficience et troubles particuliers chez un enfant ou un élève, un dépistage peut être effectué par les professionnels compétents à la demande des parents. Pour les enfants, un certificat médical est requis au préalable.

<sup>4</sup> Le dépistage effectué par le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ou le Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents est pris en charge par le Service de l'enseignement. Il en va de même du dépistage effectué par un thérapeute dans les limites de l'article 57.

## CHAPITRE II: Mesures de pédagogie spécialisée

### SECTION 1: Types et offre des mesures de pédagogie spécialisée

**Art. 11** Les parents sont entendus avant toute décision concernant l'octroi ou la fin d'une mesure de pédagogie spécialisée.

**Art. 12** Les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée comprennent:

- a) le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire;
- b) la classe de transition;
- c) la session d'enrichissement;
- d) le premier niveau du dispositif d'orientation;
- e) les mesures pédo-thérapeutiques jusqu'à leur troisième prolongation.

**Art. 13** Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée comprennent:

- a) le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire renforcé;
- b) la structure de soutien;
- c) la structure ressources;
- d) le deuxième niveau du dispositif d'orientation;
- e) la scolarisation en institution;
- f) l'accompagnement d'élèves atteints de troubles du spectre autistique;
- g) l'accompagnement d'élèves vivant avec des déficits sensoriels;
- h) l'accompagnement d'élèves par un auxiliaire de vie scolaire;
- i) les mesures pédo-thérapeutiques à partir de leur quatrième prolongation;
- j) les mesures de pédagogie spécialisée hors canton.

**Art. 14** <sup>1</sup> Les informations nécessaires au suivi et à la progression scolaires des élèves au bénéfice de mesures renforcées sont inscrites dans le projet pédagogique individualisé (ci-après: «PPI»). En collaboration avec les enseignants ordinaires, les enseignants spécialisés sont chargés de l'élaboration, de la conservation, de la mise à jour régulière ainsi que de la mise en œuvre de celui-ci.

<sup>2</sup> Le PPI comprend en particulier la priorisation des objectifs d'apprentissage visés ainsi que les adaptations et les aménagements structurels et pédagogiques mis en place pour l'année scolaire en cours.

<sup>3</sup> Les parents sont informés de toute modification du PPI.

**Art. 15** <sup>1</sup> Les mesures d'éducation et les interventions précoces spécialisées s'entendent de l'ensemble des mesures tendant à préparer ou à soutenir l'intégration, dans une classe ou une institution soumise à la loi sur l'école obligatoire<sup>2)</sup>, d'enfants qui sont en situation de handicap et qui présentent un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis.

<sup>2</sup> Les mesures d'éducation et les interventions précoces spécialisées sont destinées aux enfants de la naissance jusqu'à l'âge de quatre ans. Exceptionnellement, ces mesures peuvent être prolongées jusqu'au terme de la deuxième année d'école.

<sup>3</sup> Les mesures d'éducation et les interventions précoces spécialisées comprennent:

- a) l'évaluation précoce spécialisée consistant dans le dépistage et le signalement des cas susceptibles de ressortir à l'éducation précoce spécialisée;
- b) l'éducation précoce spécialisée comprenant les mesures de soutien dispensées aux enfants concernés;
- c) le conseil précoce spécialisé destiné aux parents des enfants concernés et aux intervenants impliqués dans la mise en œuvre des mesures;
- d) le dispositif d'intervention précoce en autisme;
- e) les mesures pédago-thérapeutiques.

**Art. 16** Les mesures d'éducation et les interventions précoces spécialisées peuvent être confiées à une institution de pédagogie spécialisée sur la base d'un contrat de prestations passé avec l'Etat.

**Art. 17** <sup>1</sup> Les élèves fréquentant l'école ordinaire peuvent bénéficier des mesures de pédagogie spécialisée suivantes:

- a) soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire et renforcé;
- b) classe de transition;
- c) session d'enrichissement;
- d) structure de soutien;
- e) structure ressources;
- f) dispositif d'orientation;
- g) accompagnement d'élèves atteints de troubles du spectre autistique;
- h) accompagnement d'élèves vivant avec des déficits sensoriels
- i) accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire;
- j) mesures pédago-thérapeutiques.

<sup>2</sup> Le Service de l'enseignement s'assure de la mise en œuvre des mesures prévues à l'alinéa 1, à l'exception des mesures pédago-thérapeutiques.

**Art. 18** <sup>1</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée sont dispensées en institution de pédagogie spécialisée lorsque les ressources à disposition dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes en raison de besoins éducatifs particuliers ou du handicap de l'enfant ou de l'élève.

<sup>2</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée dispensées en institutions de pédagogie spécialisée sont les suivantes:

- a) la scolarisation et l'éducation spécialisées;
- b) l'accueil dans une structure à caractère semi-résidentiel ou résidentiel;
- c) les mesures pédago-thérapeutiques;
- d) l'art-thérapie, pour autant que celle-ci fasse partie du catalogue des prestations de l'institution.

<sup>3</sup> Elles sont dispensées par des institutions de pédagogie spécialisée reconnues par le Département.

### **SECTION 2: Commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée et procédure d'évaluation standardisée**

**Art. 19** <sup>1</sup> La commission d'évaluation est présidée par le représentant du Service de l'enseignement.

<sup>2</sup> Le secrétariat de la commission d'évaluation est assumé par le Service de l'enseignement.

**Art. 20** <sup>1</sup> Les membres de la commission d'évaluation et les suppléants sont nommés par le Gouvernement pour la législature, à l'exception de l'enseignant de référence. Les membres nommés en cours de période le sont pour la fin de celle-ci.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales<sup>3)</sup> sont applicables.

**Art. 21** <sup>1</sup> La commission d'évaluation se réunit aussi souvent que le traitement des dossiers l'exige.

<sup>2</sup> Elle est convoquée par le président ou son suppléant en veillant à l'indépendance des membres par rapport aux dossiers à traiter.

<sup>3</sup> Le président de la commission d'évaluation adapte la composition de celle-ci en fonction de la problématique des dossiers à traiter.

<sup>4</sup> La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président ou son suppléant départage.

**Art. 22** <sup>1</sup> En cas de besoin, la commission d'évaluation peut, dans le cadre du traitement de demandes, faire appel à des tiers, tels que des experts et des organismes reconnus par le Service de l'enseignement.

<sup>2</sup> Les frais d'expertises sont pris en charge par le Service de l'enseignement.

**Art. 23** Une évaluation est nécessaire en vue de l'octroi d'une mesure de pédagogie spécialisée renforcée. L'évaluation est réalisée conformément aux dispositions régissant la procédure d'évaluation standardisée édictées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

**Art. 24** Si, au cours de l'année précédant l'entrée à l'école obligatoire d'un enfant, les mesures à disposition du cercle scolaire paraissent d'emblée insuffisantes, le service éducatif itinérant transmet le dossier de l'enfant au Service de l'enseignement. Celui-ci transmet le dossier à un enseignant de référence.

**Art. 25** Lorsque les mesures à disposition du cercle scolaire ne suffisent plus ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'enseignant titulaire ou de module, en collaboration avec l'enseignant spécialisé ambulatoire du cercle scolaire et la direction, transmet le dossier de l'élève concerné à l'enseignant de référence.

**Art. 26** <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, un enseignant de référence instruit les dossiers, en collaboration avec les différents acteurs concernés. A cette fin, il réunit les éléments nécessaires à l'évaluation de base et à l'évaluation des besoins de l'élève. Il s'assure que toutes les autres mesures susceptibles d'aider l'élève, en particulier les mesures pédagogiques proposées aux élèves en difficulté d'apprentissage, ont été mises en œuvre au préalable.

<sup>2</sup> La commission peut charger l'un de ses membres de mener des mesures d'instruction, en particulier d'instruire les dossiers relatifs aux mesures pédago-thérapeutiques renforcées, en collaboration avec les différents acteurs concernés. A cette fin, celui-ci réunit les éléments nécessaires à l'évaluation de base et à l'évaluation des besoins de l'élève.

### **SECTION 3: Mesures de pédagogie spécialisée**

**Art. 27** <sup>1</sup> La classe de transition est tenue sous forme d'une classe à un ou deux degrés.

<sup>2</sup> L'effectif de la classe de transition ne peut être inférieur à sept ni supérieur à treize élèves.

<sup>3</sup> Les effectifs sont arrêtés lors de la planification scolaire. Sauf circonstances exceptionnelles, les changements survenant en cours d'année scolaire ne sont pas pris en compte.

**Art. 28** Dans la classe de transition, le nombre de leçons hebdomadaires est équivalent à celui d'une classe ordinaire de troisième année.

**Art. 29** Les élèves qui fréquentent la classe de transition reçoivent le bulletin scolaire officiel.

**Art. 30** Sous réserve d'une mesure contraire de pédagogie spécialisée, l'élève réintègre une classe de quatrième année ordinaire au terme de la deuxième année effectuée dans la classe de transition.

**Art. 31** <sup>1</sup> La session d'enrichissement offre aux élèves reconnus à haut potentiel et présentant des difficultés dans leur parcours scolaire une alternance entre des phases d'enseignement au sein de celle-ci et dans leur classe d'appartenance.

<sup>2</sup> Le taux de fréquentation des sessions d'enrichissement est de quatre leçons hebdomadaires.

**Art. 32** L'autorisation de fréquenter une session d'enrichissement porte sur une année scolaire. Sur préavis des enseignants de ces sessions, le Service de l'enseignement peut prolonger l'autorisation d'une année supplémentaire.

**Art. 33** L'effectif d'une session d'enrichissement ne peut être durablement inférieur à cinq ni supérieur à dix élèves.

**Art. 34** <sup>1</sup> La structure de soutien accueille les élèves qui sont dans l'incapacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand. Dans ce cadre, l'enseignant spécialisé titulaire de la structure de soutien établit les projets pédagogiques individualisés des élèves.

<sup>2</sup> La structure de soutien offre aux élèves une alternance entre des phases d'enseignement en son sein et dans leur classe d'appartenance. L'article 35, alinéa 2, est réservé.

<sup>3</sup> Le taux de fréquentation de la structure de soutien est déterminé selon les besoins et les possibilités des élèves dans chacune des disciplines.

<sup>4</sup> L'enseignement est différencié et adapté aux aptitudes de chaque élève.

**Art. 35** <sup>1</sup> L'effectif de la structure de soutien ne peut être durablement inférieur à six ni supérieur à douze élèves.

<sup>2</sup> L'enseignant spécialisé titulaire de la structure de soutien intervient dans les classes d'appartenance de ses élèves dans les cas suivants :

- a) lorsque l'effectif de celle-ci est inférieur à trois élèves;
- b) dans des cas particuliers approuvés par le Service de l'enseignement.

<sup>3</sup> Lorsque dix élèves au moins se trouvent simultanément dans la structure, le Service de l'enseignement peut autoriser l'enseignement sous forme de co-enseignement.

**Art. 36** <sup>1</sup> L'évaluation dans les disciplines suivies dans une structure de soutien est exprimée par des appréciations en termes de compétences et d'objectifs atteints.

<sup>2</sup> Les prescriptions relatives au passage d'un degré à l'autre selon l'article 81 de la loi sur l'école obligatoire<sup>2)</sup> ne sont pas applicables aux élèves qui fréquentent une structure de soutien. L'atteinte des objectifs fixés dans le PPI de l'élève détermine le passage d'un degré à l'autre.

**Art. 37** La sortie de la structure de soutien est décidée par la commission d'évaluation, sur demande de l'enseignant de référence.

**Art. 38** <sup>1</sup> La structure ressources offre aux élèves une alternance entre des phases d'enseignement en son sein et dans leur classe d'appartenance.

<sup>2</sup> Les élèves fréquentent la structure ressources durant 22 leçons au maximum. Le taux de fréquentation de celle-ci est déterminé selon les besoins des élèves dans chacune des disciplines.

**Art. 39** L'effectif de la structure ressources ne peut être durablement inférieur à cinq ni supérieur à dix élèves.

**Art. 40** Les élèves qui fréquentent la structure ressources reçoivent le bulletin scolaire officiel.

**Art. 41** <sup>1</sup> Dans le cadre du premier niveau du dispositif d'orientation, l'enseignant de référence s'assure auprès de la direction que les mesures pédagogiques destinées à soutenir les élèves en difficulté d'apprentissage ont été mises en œuvre au sein de la classe.

<sup>2</sup> L'enseignant de référence informe les parents de l'élève de la situation et s'efforce de développer un partenariat avec eux.

**Art. 42** <sup>1</sup> Lorsque les mesures du premier niveau ne suffisent plus ou paraissent d'emblée manifestement insuffisantes, l'enseignant de référence informe les parents, la direction du cercle scolaire et le conseiller pédagogique.

<sup>2</sup> En vue d'un travail en réseau, l'enseignant de référence réunit l'ensemble des intervenants impliqués dans la prise en charge scolaire et thérapeutique de l'élève.

<sup>3</sup> Le travail en réseau vise à guider la réflexion sur l'adéquation et l'ajustement des mesures en faveur de l'élève, à définir les priorités et à coordonner l'ensemble des interventions dans un esprit d'interdisciplinarité.

**Art. 43** Si, en dépit des mesures prises, les difficultés de l'élève perdurent, l'enseignant de référence transmet le dossier :

- a) à la commission d'évaluation lorsque les difficultés sont d'ordre psychopathologique. Celle-ci est chargée d'examiner la pertinence d'une orientation de l'élève dans une structure adaptée à ses besoins;
- b) à l'autorité compétente selon les articles 175 et suivants de l'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)<sup>4)</sup> lorsque les difficultés sont d'ordre disciplinaire.

**Art. 44** <sup>1</sup> Afin de favoriser le maintien dans une classe régulière d'un élève pour lequel un trouble du spectre autistique a été posé, le Service de l'enseignement propose un accompagnement individualisé à l'enseignant, en vue d'élaborer des propositions d'intervention et d'adaptation de ses pratiques pédagogiques.

<sup>2</sup> L'élève peut également bénéficier d'un accompagnement individualisé. Le cas échéant, celui-ci est complémentaire aux mesures octroyées dans le cadre scolaire.

**Art. 45** Un élève dont le maintien dans une classe régulière est compromis en raison d'un handicap bénéficie de l'accompagnement d'un auxiliaire de vie.

**Art. 46** Les élèves vivant avec des déficits sensoriels bénéficient d'un accompagnement pédagogique par un enseignant spécialisé.

#### SECTION 4: Mesures pédago-thérapeutiques

**Art. 47** <sup>1</sup> Le thérapeute auquel s'adresse l'enfant ou l'élève effectue un premier bilan.

<sup>2</sup> Il adresse au Service de l'enseignement le formulaire usuel de demande de traitement accompagné de son rapport ou sa proposition de ne pas donner suite.

**Art. 48** <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement décide de l'octroi des mesures pédago-thérapeutiques ordinaires.

<sup>2</sup> En cas de besoin, il peut faire appel à des experts et autres organismes accrédités.

**Art. 49** <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement alloue les mesures pédago-thérapeutiques sous forme d'un crédit-temps, représentant une durée totale d'heures facturables sur la période concernée.

<sup>2</sup> La durée initiale d'une mesure pédago-thérapeutique est de deux ans.

<sup>3</sup> Le crédit-temps comprend toutes les séances de traitement, de bilan et de réseau, y compris en l'absence du bénéficiaire.

<sup>4</sup> Lorsqu'une séance de groupe au sens de l'article 59, soumise à la supervision d'un médecin, comprend un logopédiste et un psychomotricien (pluridisciplinarité), et pour autant que la séance avec les bénéficiaires dure au minimum une heure, un temps maximal de préparation de trente minutes par thérapeute peut être facturé

au tarif horaire. Ce temps de préparation n'est pas déduit du crédit-temps.

**Art. 50** L'ensemble des crédits-temps des mesures péda-go-thérapeutiques assumées par un thérapeute est limité à 1'575 heures facturables au maximum par année.

**Art. 51** <sup>1</sup> En cas de besoin, le thérapeute peut adresser au Service de l'enseignement une proposition écrite et motivée de prolongation de la mesure.

<sup>2</sup> En cas d'octroi, les prolongations ont la durée suivante :

- a) un an jusqu'à la troisième prolongation ;
- b) deux ans à partir de la quatrième prolongation.

**Art. 52** L'autorité compétente peut accorder des pauses thérapeutiques d'une durée n'excédant pas celle sépa-rant le jour où l'autorité statue et le terme de la décision initiale ou de la prolongation. Le terme de la décision ini-tiale ou de la prolongation est repoussé d'autant.

**Art. 53** <sup>1</sup> Les thérapeutes chargés de la mise en œuvre des mesures péda-go-thérapeutiques doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans le Canton, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 octobre 2007 concernant l'exercice des professions de la santé<sup>5)</sup>, ainsi qu'être accrédités par le Service de l'enseignement.

<sup>2</sup> Lors de l'accréditation d'un thérapeute, le Service de l'enseignement prend en compte les besoins des diffé-rents districts. A cette fin, il peut limiter ou définir le sec-teur géographique d'activité d'un thérapeute, ainsi que fixer à celui-ci une limite annuelle d'heures facturables inférieure au maximum prévu à l'article 50.

**Art. 54** <sup>1</sup> L'accréditation s'éteint d'office :

- a) le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le thérapeute atteint l'âge de 70 ans ;
- b) lorsque le thérapeute s'est vu retirer l'autorisation d'exercer ;
- c) à la date pour laquelle le thérapeute a décidé de cesser son activité ; le thérapeute communique sa décision au Service de l'enseignement au moins six mois avant cette échéance.

<sup>2</sup> L'accréditation peut être retirée si le thérapeute a com-mis des actes graves ou répétés qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas au Service de l'enseigne-ment de continuer à prendre en charge les prestations de celui-ci.

**Art. 55** Les thérapeutes doivent s'en tenir au principe associant l'efficacité, le caractère économique et l'oppor-tunité des traitements ; ils ne doivent effectuer ces der-niers qu'avec des méthodes scientifiquement reconnues.

**Art. 56** <sup>1</sup> Le Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents organise et met en œuvre des mesures péda-go-thérapeutiques sur la base des effectifs arrêtés par l'Etat.

<sup>2</sup> Un décompte de prestations est établi régulièrement.

**Art. 57** <sup>1</sup> Seuls les thérapeutes accrédités par le Service de l'enseignement sont autorisés à facturer leurs presta-tions à charge de celui-ci.

<sup>2</sup> Lorsque le premier bilan du thérapeute (art. 47) indique qu'aucune mesure péda-go-thérapeutique n'est néces-saire (bilan sans suite), le Service de l'enseignement prend en charge les frais effectifs de ce bilan de la manière suivante :

- a) logopédie : jusqu'à concurrence de trois heures ;
- b) psychomotricité : jusqu'à concurrence de quatre heures.

<sup>3</sup> Lorsque le Service de l'enseignement refuse l'octroi d'une mesure péda-go-thérapeutique, il prend en charge les frais effectifs du thérapeute jusqu'à concurrence de six heures. Le rapport est indemnisé en sus de manière forfaitaire à hauteur de 100 francs.

<sup>4</sup> Les prestations effectuées en dehors de la limite prévue à l'article 50 ou dans l'accréditation ne sont pas prises en charge.

**Art. 58** Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, le tarif ho-raire des thérapeutes et de leurs employés selon le temps effectif des prestations comprises dans le crédit-temps.

**Art. 59** <sup>1</sup> Lorsqu'une séance comprend deux ou trois bénéficiaires, le tarif horaire est divisé par le nombre de bénéficiaires et majoré, dès le deuxième bénéficiaire, de 10% par bénéficiaire supplémentaire.

<sup>2</sup> Lorsqu'une séance comprend entre quatre et six béné-ficiaires, deux thérapeutes sont nécessaires. Le tarif se calcule, pour chaque thérapeute, conformément à l'ali-néa 1. Dans ce cas, le nombre d'élèves est divisé par le nombre de thérapeutes.

<sup>3</sup> Un groupe ne peut pas compter plus de six bénéficiaires.

**Art. 60** Les tarifs horaires mentionnés ci-dessus (art. 58 et 59) s'appliquent également lorsque la séance est assu-rée par un stagiaire inscrit au Master en logopédie d'une université suisse ou au Master en psychomotricité d'une Haute école suisse. Dans ce cas, le temps effectif de la prestation vient en déduction du crédit-temps.

**Art. 61** Les frais légalement dus au thérapeute en raison de l'absence injustifiée du bénéficiaire de la mesure à une séance sont à la charge de celui-ci, respectivement de ses parents. Le cas échéant, ils sont facturés par le thérapeute.

### CHAPITRE III: Institutions de pédagogie spécialisée

**Art. 62** <sup>1</sup> Sont réputées institutions de pédagogie spé-cialisée au sens de la loi sur l'école obligatoire<sup>2)</sup> et de la présente ordonnance les institutions qui accueillent en internat ou en externat des élèves présentant un han-dicap physique ou mental, une atteinte psychopatholo-gique grave, des troubles neurodéveloppementaux ou un important trouble du comportement.

<sup>2</sup> Le Département établit la liste des institutions de péda-gogie spécialisée reconnues. Celles-ci doivent notam-ment respecter les standards de qualité pour les pres-tataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

**Art. 63** <sup>1</sup> L'Etat peut conclure des contrats de prestations avec les institutions de pédagogie spécialisée reconnues.

<sup>2</sup> Le contrat de prestations précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le mon-tant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au prestataire et les conséquences du non-respect des obligations.

<sup>3</sup> Il est pour le surplus renvoyé à la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)<sup>6)</sup>.

**Art. 64** <sup>1</sup> Quand toutes les possibilités de prises en charge cantonales sont épuisées, ou à défaut d'institution spé-cialisée adéquate dans le Canton, la scolarisation peut intervenir dans une institution hors Canton soumise aux conventions intercantionales en la matière.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, tous les élèves qui ont leur résidence habituelle dans le Canton et qui nécessitent une prise en charge relevant des institutions de péda-gogie spécialisée sises sur le territoire cantonal sont accue-illis dans un délai maximal d'une année.

<sup>3</sup> Dans la limite des places disponibles, les institutions de pédagogie spécialisée sises sur le territoire cantonal peuvent accueillir des élèves provenant de l'extérieur du Canton.

**Art. 65** Le personnel des institutions doit avoir la forma-tion et les aptitudes que requièrent leurs fonctions et les prestations à fournir.

**Art. 66** <sup>1</sup> La rétribution du personnel des institutions s'effectue conformément à une échelle de traitements validée par le Gouvernement.

<sup>2</sup> Les dépenses de personnel des institutions ne sont admises à la répartition des charges que dans cette mesure.

**Art. 67** <sup>1</sup> Les dispositions en matière d'octroi de subventions pour les installations scolaires et le programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité s'appliquent par analogie aux dépenses d'investissement des institutions de pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup> Le taux de subvention est de 20% du total des dépenses admises à subvention.

**Art. 68** Les institutions de pédagogie spécialisée appliquent dans leur gestion financière et comptable les principes généraux de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>7)</sup>, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec la nature de l'institution.

**Art. 69** Les institutions transmettent leur compte d'exploitation et la statistique administrative au Service de l'enseignement jusqu'au 31 mai de l'année suivante au plus tard.

**Art. 70** <sup>1</sup> Les dépenses d'exploitation et les dépenses générales telles que définies par l'article 152, chiffres 2 et 3, de la loi sur l'école obligatoire<sup>2)</sup> sont financées et réparties conformément aux articles 153 et 154 de ladite loi, après déduction des contributions fédérales.

<sup>2</sup> La contribution cantonale aux charges d'exploitation des institutions hors Canton accueillant des enfants soumis à la loi sur l'école obligatoire<sup>2)</sup> est répartie de la même manière.

**Art. 71** <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement gère les subventions.

<sup>2</sup> Pour le surplus, il est renvoyé à la loi sur les subventions<sup>6)</sup>.

#### CHAPITRE IV : Voies de droit

**Art. 72** Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative<sup>8)</sup>.

#### CHAPITRE V : Dispositions finales

**Art. 73** L'ordonnance du 30 mai 2017 concernant les mesures péda-go-thérapeutiques est abrogée.

**Art. 74** L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)<sup>4)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 2**  
Abrogé

**Article 7**  
Abrogé

**Article 13, alinéa 5** (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Le Service de l'enseignement désigne la commission du cercle scolaire compétente pour organiser les transports scolaires des élèves bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée ou fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire que celui de leur résidence.

**CHAPITRE IV** (nouvelle teneur du titre)

#### CHAPITRE IV : Mesures d'aides régulières

**Article 52**  
Abrogé

**Article 53, titre marginal** (nouvelle teneur)

**Art. 53 (...)**

**Article 54, titre marginal** (nouvelle teneur)

**Art. 54 (...)**

**Article 55, titre marginal** (nouvelle teneur)

**Art. 55 (...)**

**Articles 56 à 59**

Abrogés

TITRE DEUXIÈME, CHAPITRE IV

**SECTION 2 (articles 60 et 61)**

Abrogé(e)s

**SECTION 3 (articles 62 à 65)**

Abrogé(e)(s)

**SECTION 4 (articles 66 et 67)**

Abrogé(e)(s)

TITRE DEUXIÈME

**CHAPITRE V (articles 69 à 81)**

Abrogé(s)

**Article 99**

Abrogé

**Article 133, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les absences dues aux séances et stages d'orientation professionnelle, aux mesures de pédagogie spécialisée, à la fréquentation des cours de langue et de culture reconnus et organisés par les autorités des pays d'émigration comptent comme temps scolaire.

**Article 139, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Au besoin, l'enseignant sollicite les mesures de pédagogie spécialisée appropriée.

**Article 220**

Abrogé

**Art. 75** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

Delémont, le 30 avril 2024

Au nom du Gouvernement  
La présidente: Rosalie Beuret Siess  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.105

2) RSJU 410.11

3) RSJU 173.11

4) RSJU 410.252.3

3) RSJU 172.356

4) RSJU 410.111

5) RSJU 811.213

6) RSJU 621

7) RSJU 611

8) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

### Ordonnance d'exécution de la loi sur le salaire minimum cantonal

Modification du 30 avril 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance d'exécution de la loi sur le salaire minimum cantonal du 10 mai 2022<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 5** (nouvelle teneur)

**Art. 5** Après adaptation, le salaire brut minimum au sens de l'article 5, alinéa 1, de la loi sur le salaire minimum cantonal<sup>2)</sup> est de 21,40 francs par heure.

Dernier délai pour la remise des publications:  
**jusqu'au lundi 12 heures**

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Delémont, le 30 avril 2024

Au nom du Gouvernement  
La présidente : Rosalie Beuret Siess  
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 822.411  
2) RSJU 822.41

République et Canton du Jura

**Arrêté portant adaptation des salaires minimaux de base fixés dans le contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 3, alinéa 3, du contrat-type de travail du 16 août 2023 prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail<sup>1)</sup>,

vu la modification du 30 avril 2024 de l'article 5 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur le salaire minimum cantonal du 10 mai 2022<sup>2)</sup>,

constatant que le salaire brut minimum au sens de l'article 5, alinéa 1, de la loi du 22 novembre 2017 sur le salaire minimum cantonal<sup>3)</sup> est passé de CHF 20.60 à CHF 21.40 par heure,

arrête:

**Article premier** Les salaires minimaux de base fixés à l'article 3, alinéa 2, du contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail<sup>1)</sup> sont adaptés automatiquement de la manière suivante:

	<b>Expérience</b>	<b>Mensuel</b>	<b>Horaire</b>
Non qualifié	moins de 5 ans	CHF 3614	CHF 19.80
	plus de 5 ans	CHF 3632	CHF 19.90
Formation 2 ans	moins de 3 ans	CHF 3632	CHF 19.90
	plus de 3 ans	CHF 3650	CHF 20.00
Formation 3 ans	moins de 3 ans	CHF 3678	CHF 20.15
	plus de 3 ans	CHF 3906	CHF 21.40

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Delémont, le 30 avril 2024

Au nom du Gouvernement  
La présidente : Rosalie Beuret Siess  
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 222.153.231  
2) RSJU 822.411  
3) RSJU 822.41

Service de l'économie rurale

**Mise à jour des prescriptions pour les marchés publics de bétail**

Les prescriptions pour les marchés publics de bétail ont été mises à jour et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.

Principales modifications:

- contributions pour les vaches: 60 francs; selon les disponibilités budgétaires, une contribution supplémentaire de 30 francs au plus est octroyée à cette catégorie;

- les contributions pour les autres animaux sont supprimées.

Les prescriptions peuvent être téléchargées sur le site internet [www.jura.ch/ecr](http://www.jura.ch/ecr) → Production animale. Elles sont également à disposition sur les places de marché et peuvent être commandées au Service de l'économie rurale (032 420 78 33).

Courtemelon, mai 2024.

Le chef du Service de l'économie rurale:  
Jean-Paul Lachat.

Service des infrastructures

**Restriction de circulation**

**Route cantonale N° 18**  
**Commune: Haute-Sorne**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Pose d'un revêtement phono-absorbant**  
Tronçon: **Rue de la Rauracie, Courfaivre**  
Durée: **Du 23 mai 2024 à 8h00 au 24 mai 2024 à 5h30**

Renseignements: M. Jean-Luc Fleury, chef de région Delémont (tél. 032 420 60 14)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 13 mai 2024.

Service des infrastructures  
Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Office de la culture

**Inscription provisoire de sites archéologiques et paléontologiques à l'inventaire, dépôt public**

Conformément à l'article 11 de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique du 27 mai 2015, les dossiers concernant les sites archéologiques et paléontologiques de:

- Commune: Haute-Ajoie**
- Chevèze – Au Breuille**, Parcelles 3219, 4398, 4452
  - Chevèze – La Combe**, Parcelles 3780, 3784
  - Chevèze – Lai Coiratte**, Parcelles 3188, 3192, 3198
  - Chevèze – Sur Côte de l'Honne**, Parcelles 3107, 3109, 3111 à 3115
  - Chevèze – Genevrois**, Parcelles 2882, 2883, 4232, 4233
  - Chevèze – Crât**, Parcelles 2925, 4405, 4460
  - Chevèze – Sur Combe Ronde**, Parcelles 2925, 4407
  - Chevèze – Le Plateau 2**, Parcelles 1242, 1311 à 1318, 1323, 1327, 1331, 1769, 1977, 1982 à 1986, 1988 à 1993, 1999, 2003, 2004, 2015 à 2031, 2033, 2034, 2037 à 2039, 2041 à 2057, 2059 à 2061, 2064 à 2070, 2072 à 2075, 2077 à 2087, 2090 à 2092, 2094 à 2107, 2109 à 2113, 2118, 2119, 2121, 2123, 2125 à 2129, 2131 à 2136, 2138 à 2160, 2162 à 2202, 2204, 2205, 2208 à 2219, 2221 à 2227, 2229 à 2234, 2236 à 2249, 2251 à 2279, 2281, 2283 à 2289, 2291 à 2300,

2302, 2304 à 2325, 2332 à 2334, 2336 à 2344, 2346 à 2371, 2373 à 2379, 2386, 2388 à 2393, 2395, 2401, 2404, 2405, 2414, 2416, 2445, 2446, 2449, 2453 à 2456, 2461, 2467 à 2471, 2476, 2479 à 2502, 2505 à 2517, 2519, 2523, 2524, 2526 à 2528, 2530 à 2532, 2539, 2540, 2545, 2546, 2549, 2556 à 2559, 2563, 2566 à 2573, 2575 à 2577, 2580, 2581, 2590, 2591, 2595, 2600, 2602 à 2606, 2608, 2610 à 2615, 2617, 2618, 2621, 2627 à 2635, 2637, 2638, 2640 à 2655, 2657, 2658, 2660 à 2671, 2673 à 2680, 2683 à 2700, 2702 à 2710, 2712 à 2714, 2716 à 2718, 2720 à 2724, 2726 à 2753, 2755 à 2759, 2761, 2762, 2765 à 2783, 2787, 2795, 2798, 2800 à 2802, 2804 à 2812, 2814, 2815, 2817 à 2855, 2864 à 2876, 2882 à 2894, 2896 à 2899, 2905 à 2912, 2914, 2915, 2917, 2918, 2920, 2921, 2923, 2924, 2928 à 2951, 2953, 2954, 2956 à 2974, 2976, 2977, 2979 à 3005, 3008, 3010 à 3012, 3014 à 3027, 3029 à 3031, 3033 à 3042, 3044 à 3048, 3050 à 3059, 3061 à 3066, 3068 à 3083, 3085 à 3094, 3096 à 3098, 3100, 3103 à 3107, 3109, 3111 à 3115, 4120, 4121, 4141, 4142, 4146, 4147, 4149, 4157 à 4159, 4179 à 4181, 4186 à 4188, 4198, 4200, 4201, 4206, 4207, 4219 à 4221, 4223 à 4233, 4241, 4251, 4257, 4267, 4268, 4276, 4287, 4413, 4414

**Chevez – Les Charbonnières**, Parcelles 2391 à 2393, 2395, 2414, 4268, 4287

**Chevez – Les Vignattes**, Parcelles 3707 à 3709, 3712

**Chevez – Sur Vannez**, Parcelles 133, 223, 224, 3784

**Damvant – Eglise**, Parcelles 112, 113

**Damvant – Sous les Breuches 1**, Parcelles 351, 353, 354

**Damvant – Sous les Breuches 2**, Parcelles 35, 39 à 41, 342, 343, 349, 351, 353, 354, 362 à 364, 368, 971, 974, 975, 981, 983, 987, 990

**Roche d'Or – Château**, Parcelles 17, 148, 197, 200, 281

**Roche d'Or – La Vaux**, Parcelle 148

**Rocourt – Château**, Parcelles 106, 108, 124

**Rocourt – La Courtine**, Parcelles 74, 75, 1444

**Rocourt – Les Gobes**, Parcelle 1224

sont déposés publiquement jusqu'au 17 juin 2024 au secrétariat de l'Office de la culture à l'Hôtel des Halles, Porrentruy, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions dûment motivées et écrites sont à adresser à la Section d'archéologie et paléontologie, Office de la culture, Hôtel des Halles, 2900 Porrentruy jusqu'au 17 juin 2024 inclusivement.

Porrentruy, le 7 mai 2024.

Section d'archéologie et paléontologie  
L'archéologue cantonal: Robert Fellner.

---

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Alle

**Assemblée communale ordinaire  
mardi 28 mai 2024, à 20 h 00, à la salle des fêtes  
(route de Porrentruy 15) à Alle**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 5 décembre 2023.
2. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2023.
3. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire de M. Lopes Lourenço Brian, ressortissant portugais domicilié à Alle.
4. Information sur le suivi général des permis de construire par un bureau d'ingénieurs.
5. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est consultable à l'Administration communale. Il est également disponible au panneau numérique communal sis dans la cour de la mairie (accès par le code QR) ou sur le site internet [www.alle.ch](http://www.alle.ch) en version édulcorée. Les demandes de compléments ou de rectifications seront à adresser par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée, ou à faire verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal.

### Basse-Vendline

**Assemblée communale extraordinaire  
mardi 28 mai 2024, à 20 h 00, au complexe sportif  
de Bonfol**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Adopter le plan spécial « La Vendline et ses affluents »
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 2 865 000.– à couvrir par voie d'emprunt, pour la réalisation du projet de protection contre les crues et de revitalisation de la Vendline. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 60 000.– pour le remplacement de la conduite d'eau à la rue de la Vendline. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt.
5. Prendre connaissance et approuver les conventions entre la Commune mixte de Basse-Vendline et la Fondation Jurassienne Territoires Naturels (FJTN) concernant:
  - la création et l'aménagement d'une mare forestière au lieu-dit En Borez, sur les parcelles N° 2574 et 2962 du ban de Bonfol;
  - la création et l'aménagement d'un étang forestier au lieu-dit Sur la Haute Borne, sur la parcelle N° 2992 du ban de Bonfol.
6. Prendre connaissance et approuver le contrat concernant la conservation d'îlots de vieux bois en faveur de la biodiversité en forêt, à conclure entre la Commune mixte de Basse-Vendline et la République et Canton du Jura.
7. Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est consultable au Secrétariat communal ou sur le site internet [www.basse-vendline.ch](http://www.basse-vendline.ch). Les demandes de compléments ou de rec-

tifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Bonfol, le 8 mai 2024.

Conseil communal.

### Les Bois

**Assemblée de la Corporation Bourgeoise  
de la 2<sup>e</sup> Section des Bois, vendredi 14 juin 2024,  
à 20 h 00, au local de la Bourgeoisie au Cerneux-Godat**

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Investissements 2024.
3. Comptes 2023 et dépassement du budget.
4. Nomination d'un conseiller pour terminer la période
5. Voter un crédit de CHF 10 000.00 et donner la compétence au Conseil pour l'entretien et la maintenance des pâturages à la Combe-à-la-Biche.
6. Donner la compétence au Conseil de ratifier les échanges de terrain entre les différentes parties suite à la réfection de la route H18.
7. Donner la compétence au Conseil de ratifier la cession d'un droit de superficie distinct et permanent avec la sous-section du Cerneux-Godat.
8. Divers.

Les Bois, le 8 mai 2024.

Corporation de la 2<sup>e</sup> Section des Bois.

### Châtillon

**Assemblée bourgeoise  
mardi 28 mai 2024, à 20 h 00, à la salle communale**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 23 novembre 2023.
2. Présentation et approbation des comptes 2023.
3. Divers et imprévus.

Châtillon, le 10 mai 2024.

Conseil bourgeois.

### Courchapoix

**Entrée en vigueur  
du règlement relatif à l'évacuation et au traitement  
des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif**

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Courchapoix le 25 mars 2024, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 29 avril 2024.

Réuni en séance du 6 mai 2024, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

### Courchapoix

**Entrée en vigueur  
du règlement relatif au raccordement  
des installations de production d'énergie  
et à la reprise de l'énergie produite (RIPE)**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courchapoix le 25 mars 2024, a

été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 29 avril 2024.

Réuni en séance du 6 mai 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

## Courgenay

### Assemblée communale ordinaire

**lundi 17 juin 2024, à 20h00, au Centre paroissial et culturel**

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de l'assemblée communale 11 décembre 2023.
2. Discuter et voter les comptes 2023 ainsi que la liste des dépassements budgétaires.
3. Discuter et voter le droit de cité à M. Kaël Chevalier.
4. Discuter et voter le droit de cité à M<sup>me</sup> Rapeeporn Manusprom.
5. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au panneau d'affichage situé à l'entrée du bâtiment de la Mairie ou sur le site internet [www.courgenay.ch](http://www.courgenay.ch). Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée communale ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les comptes 2023 mentionnés sous chiffre 2 peuvent être consultés à la Recette communale ou sur le site internet [www.courgenay.ch](http://www.courgenay.ch).

Courgenay, le 6 mai 2024.

Conseil communal.

## Courrendlin

### Assemblée communale ordinaire

**lundi 17 juin 2024, à 19h30, à la halle polyvalente de Rebeuvelier**

Ordre du jour:

1. Accueil et ouverture de l'assemblée.
2. Présentation et information « Plan Spécial ViTaBirse ».
3. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 11 décembre 2023.
4. Présentation et approbation des comptes 2023 ainsi que les dépassements budgétaires.
5. Discuter et approuver un crédit d'investissement pour la réalisation des places de jeux d'un montant total de CHF 350 000.–, financé par les recettes courantes.
6. Discuter et approuver un crédit d'investissement d'un montant total de CHF 380 000.– pour la mise en LED du solde de l'éclairage public sur le territoire communal, financé par les recettes courantes.
7. Discuter et approuver le transfert et la vente des réseaux des communes et des activités de Régiogaz SA à EDJ SA pour un montant total de CHF 811 440.–.
8. Discuter et approuver les modifications des articles 53 al. 2, 76, 77 et 87 du règlement relatif au statut du personnel communal.
9. Discuter et approuver le nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Courrendlin.
10. Informations communales et divers.

### Informations:

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale est déposé sur [www.courrendlin.ch](http://www.courrendlin.ch).

Les documents relatifs aux comptes 2023 sont déposés sur [www.courrendlin.ch](http://www.courrendlin.ch).

Les documents relatifs aux modifications du règlement relatif au statut du personnel communal ainsi que le nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Courrendlin sont déposés publiquement sur le site internet de la commune ainsi qu'au Bureau communal.

Les éventuelles propositions d'amendement peuvent être adressées au Secrétariat communal préalablement à l'assemblée jusqu'au vendredi 14 juin 2024, 12h00.

Courrendlin, le 13 mai 2024.

Conseil communal.

## Courtételle

### Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil communal met à l'enquête publique, après préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 9 avril 2024, selon la procédure du plan de route, l'abaissement et l'élargissement du trottoir de la rue de l'Eglise (entre la rue du Clô-Belat et la rue de la Penesse).

Le plan de situation et de détail est déposé publiquement au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Secrétariat communal dans les 30 jours.

Courtételle, le 7 mai 2024.

Conseil communal.

## Haute-Ajoie

### Révision du plan d'aménagement local (PAL)

Conformément à l'art. 71, al. 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la Commune mixte de Haute-Ajoie dépose publiquement durant 30 jours, soit du 17 mai 2024 au 17 juin 2024 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, les documents suivants:

- Les plans de zones (PZ);
- Le règlement communal sur les constructions (RCC);
- Les plans des dangers naturels (PDN).

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal de Haute-Ajoie jusqu'au 17 juin 2024 inclusivement.

Elles porteront la mention « Opposition au Plan d'aménagement local ».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'auront pas été annoncées à l'Autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Chevèze, le 13 mai 2024.

Conseil communal.

**Mettembert****Assemblée communale ordinaire  
mardi 11 juin, à 20h00, à la salle sous la chapelle**

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2023.
3. Prendre connaissance et approuver le crédit cadre de Fr. 1 750 000.–, sous réserve de subventions, pour la réalisation des étapes 2 et 3 du projet d'interconnexion en eau potable des communes du Haut-Plateau (Bourrignon, Mettembert, Movelier et Pleigne) et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et sa consolidation.
4. Discuter et voter le règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Mettembert
5. Information à propos du dossier éolien.
6. Divers.

Le règlement sous chiffre 3 est déposé publiquement durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions seront à adresser durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Mettembert, le 6 mai 2024.

Conseil communal.

**Montavon****Assemblée bourgeoise  
lundi 27 mai 2024, à 19h30, au local bourgeois**

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Election de deux scrutateurs.
3. Présentation et approbation des comptes 2023.
4. Crédit de CHF 60 000.– pour la réfection des chemins de forêt.
5. Votation d'un crédit de CHF 18 650.– prit dans les fonds forestiers comme participation pour l'achat d'un tracteur forestier pour le triage Rangiers-Sorne et donner compétences au Conseil bourgeois.
6. Divers.

Montavon, le 8 mai 2024.

Conseil bourgeois.

**Movelier****Assemblée communale ordinaire  
lundi 3 juin 2024, à 20h00, à la halle polyvalente**

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter les comptes 2023 ainsi que les dépassements budgétaires de la commune mixte ainsi que de la commune bourgeoise.
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 22 000.– pour une presse à déchets pour la STEP et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds ainsi que sa consolidation.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 100 000.– pour la réalisation du chemin de la Peute-Rive et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds ainsi que sa consolidation.
5. Divers et imprévus.

Movelier, le 7 mai 2024.

Conseil communal.

**Publications  
des autorités administratives ecclésiastiques****Courchavon****Assemblée de la commune ecclésiastique  
mardi 11 juin 2024, à 20h00, à l'église de Courchavon**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2023.
3. Espace pastoral Ajoie-Clos du Doubs: approuver les modifications de la convention de la répartition des frais pastoraux.
4. Voter un crédit pour la rénovation extérieure de l'église à financer par fonds propres.
5. Parole à l'Equipe pastorale.
6. Divers.

Courchavon, le 10 mai 2024.

Conseil de la commune ecclésiastique.

**Courtételle****Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique  
catholique-romaine, mercredi 5 juin 2024, à 19h00,  
au Foyer Notre-Dame**

Ordre du jour:

1. Accueil et prière.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée du 6 décembre 2023.
3. Présentation et acceptation des comptes 2023.
4. Informations pastorales.
5. Divers et imprévus.

Courtételle, le 13 mai 2024.

Conseil de la commune ecclésiastique.

**Grandfontaine – Roche d'Or****Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique  
jeudi 6 juin 2024, à 19h00, à la salle paroissiale  
«La Rencontre» de Grandfontaine**

Ordre du jour:

1. Accueil, nomination des scrutateurs et prière.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Echange concernant le projet de regroupement des 8 communes ecclésiastiques de Haute-Ajoie avec la participation de M. Schaffter, représentant de la CEC.
4. Comptes de l'exercice 2023.
5. Espace pastoral Ajoie-Clos du Doubs: approuver les modifications de la convention de répartition des frais pastoraux.
6. Informations pastorales.
7. Divers et imprévus.

Grandfontaine-Roche d'Or, le 13 mai 2024.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

Dernier délai:

**jusqu'au lundi 12 heures**

## Lajoux

### Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 4 juin 2024, à 20 h 00, à la Maison des Œuvres

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Approbation des comptes 2023.
4. Rapport d'activité paroissiale.
5. Divers.

Lajoux, le 13 mai 2024.

Conseil de la commune ecclésiastique.

## Saint-Brais, Montfaverger, Sceut et Les Sairains

### Assemblée de la commune ecclésiastique mercredi 22 mai 2024, à 20 h 00, à la halle de gymnastique de Saint-Brais

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Nomination du président.
3. Nomination du président de l'assemblée.
4. Poste d'un conseiller.
5. Comptes 2023.
6. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

## Vendlincourt

### Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 5 juin 2024, à 20 h 00, au collège (salle du 1<sup>er</sup> étage)

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Espace pastoral Ajoie-Clos du Doubs: approuver les modifications de la convention de répartition des frais pastoraux.
3. Compte 2023.
4. Admission et démission.
5. Divers.

Vendlincourt, le 10 mai 2024.

Conseil de la commune ecclésiastique.

## Avis de construction

### La Baroche / Miécourt

Requérante: Mireille Léchenne, Le Cornat 12, 2946 Miécourt. Auteur du projet: Sironi & Associés SA, Rue Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison individuelle avec abri voiture et aménagement d'une terrasse/entrée; pose d'une chaudière à bûches et pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Miécourt. Parcelle N° 1986, sise à la rue Condemme 21o, 2946 Miécourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 7m60, largeur 5m40, hauteur 6m20, hauteur totale 6m20.

Genre de construction: Matériaux façades: revêtement bois naturel, couleur brun; toiture: tuiles terre cuite, couleur brun.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 juin 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 7 mai 2024.

Conseil communal.

### La Baroche / Miécourt

Requérants: Emilie Gatherat, Achille-Merguin 20, 2942 Alle; Jules Balmer, Les Gasses 27, 2946 Miécourt. Auteur du projet: Emilie Gatherat, Achille-Merguin 20, 2942 Alle.

Description de l'ouvrage: Transformation, changement d'affectation et réhabilitation du bâtiment N° 49A pour l'aménagement d'un appartement; démolition et reconstruction du bâtiment N° 49B pour l'aménagement d'un garage avec réduit et terrasse couverte. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture

Cadastre: Miécourt. Parcelle N° 1914, sise à la Route de Courtavon 49a, 2946 Miécourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dérogations requises: Article 40 du nouvel RCC; indice brut d'utilisation du sol (IBUS).

Dimensions: Longueur 17m00, largeur 6m08, hauteur 3m43, hauteur totale 4m67.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi teinte blanc cassé; toiture: tuile terre cuite teinte brune/rouge.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 juin 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 7 mai 2024.

Conseil communal.

### Les Bois

Requérant et auteur du projet: Association, Louis-Favre 1, 2000 Neuchâtel.

Description de l'ouvrage: Création d'un étang d'environ 40 m<sup>2</sup> ainsi que d'un murgier enterré (tas de pierres).

Cadastre: Les Bois. Parcelle N° 412, sise à la rue Sous-le-Mont, 2336 Les Bois. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Création d'un biotope pour promouvoir la biodiversité liée à l'eau en milieu agricole; dérogation LFOR (distance par rapport à la forêt et construction en forêt); dérogation 24 LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Bois, Rue Guillaume-Triponez 15, 2336

Les Bois, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 juin 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 7 mai 2024.

Conseil communal.

## Les Bois

Requérants: Véronique Viette, Champs-Derniers 6, 2037 Montezillon; Stéphane Beaud, Champs-Derniers 6, 2037 Montezillon. Auteur du projet: Cré'Architecture Sàrl, Route du Vergnolet 8E, 1070 Puidoux.

Description de l'ouvrage: Transformation, changement d'affectation et rénovation du bâtiment N° 5 comprenant la transformation des écuries, la transformation et l'agrandissement dans le volume existant de l'appartement, la transformation et la création de plusieurs ouvertures en façades, la pose de velux en toiture, la pose d'un nouveau chauffage à bois et la pose de panneaux solaires en toiture; construction d'une nouvelle fosse septique et d'un garage pour véhicules avec local dépôt sous le garage; aménagement d'un accès au garage, déplacement d'un mur en pierre sèche et suppression de la place existante se trouvant au sud du bâtiment existant ainsi que des murets.

Cadastre: Les Bois. Parcelles N°s 791 et 528, sises à la rue Les Prailats 5, 2336 Les Bois. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone agricole, ZB.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Genre de construction: Matériaux façades: identique à l'existant; toiture: identique à l'existant.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Bois, Rue Guillaume-Triponez 15, 2336 Les Bois, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 juin 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 13 mai 2024.

Conseil communal.

## Courrendlin et Delémont

*Publication complémentaire suite à l'avis paru dans le Journal officiel N° 7 du jeudi 22 février 2024: demande de prélèvement d'eau de surface et renouvellement de la concession d'eau.*

Requérant: Matériaux Sabag SA, La Ballastière 19, 2800 Delémont. Auteur du projet: Milani Architecture Sàrl, Route de Moutier 109, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction d'un nouveau centre logistique, selon plans déposés + demande de prélèvement de 1500 l/min d'eau de surface pour renouvellement de la concession d'eau et nouvelle PAC eau-

eau (cours d'eau du Tayement). Le prélèvement d'eau de surface sera opéré sur l'actuelle prise d'eau.

Cadastres et parcelles: Courrendlin, N° 2091 et N° 2403 / Delémont, N° 5466, sises à la Rue Le Tayment, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, zone d'activités AAb. Plan spécial: La Ballastière II.

Requête spéciale: Renouvellement de la concession pour prélèvement d'eau de surface

Dépôt public de la demande **avec plans également** au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, ainsi qu'au Service de l'urbanisme et des travaux publics (UETP) de la Municipalité de Delémont, Route de Bâle 2, 2800 Delémont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement **fixée au 17 juin 2024**.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin et Delémont, le 13 mai 2024.

Conseils communaux.

## Delémont

Requérant et auteur du projet: Jurahorizon Sàrl, Rue de Chauz 27, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Rénovation du bâtiment existant comprenant la construction d'une terrasse surélevée, création d'un studio, agrandissement de certaines fenêtres, transformations intérieures, remplacement du chauffage mazout par une pompe à chaleur posée en façade est et construction d'un mur de soutènement au nord.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 2515, sise à la Rue des Pinsons 17, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HBa.

Dimensions terrasse surélevée: Longueur 5m65, largeur 5m00, hauteur 5m19.

Genre de construction: Matériaux terrasse: béton visible, barrières métalliques.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 juin 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 13 mai 2024.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

## Delémont

La présente publication a pour but de corriger le vice constaté lors de la première publication (JO N° 16 du 3 mai 2024) soit: la construction projetée n'était pas piquetée au moment de la publication conformément aux prescriptions. En conséquence et conformément à l'art. 16, alinéa 4 DPC, la publication est répétée.

Requérants: Erjon Hamzaj, Route de Moutier 93, 2800 Delémont; Sarah Hamzaj, Route de Moutier 93, 2800 Delémont. Auteur du projet: Gaido Architecture Sàrl, Route de Rossemaison 100, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Rénovation de la maison existante comprenant la pose d'une isolation périphérique crépie, assainissement thermique de la toiture, remplacement des fenêtres existantes, diverses démolitions, réaménagements intérieurs, pose de panneaux solaires photovoltaïques, construction d'une piscine extérieure chauffée, pose d'un jacuzzi, construction d'une terrasse, véranda, une annexe et mise en place d'un pare-vue de 1m80 de hauteur sur 3 côtés de la parcelle (nord - ouest - sud); installation de 2 nouvelles pompes à chaleur air/eau posées à l'est du bâtiment (1x villa et 1x piscine).

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 1985, sise à la Rue de l'Étang 16, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dimensions annexe: Longueur 5m50, largeur 2m24, hauteur 2m90; véranda: longueur 3m90, largeur 3m50, hauteur 2m40.

Genre de construction: Matériaux façades: isolation périphérique, blanc cassé; toiture: tuiles grises.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 juin 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 13 mai 2024.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

## Develier

Requérants: Julien Chételat et Melissa Pepe, La Fin 10, 2802 Develier. Auteur du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, Avenir 17, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison d'habitation avec garage pour véhicules et couvert terrasse. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture; aménagement d'une place en macadam.

Cadastre: Develier. Parcelle N° 3117, sise à la rue Champ-de-Val, 2802 Develier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 18m65, largeur 13m65, hauteur 6m25, hauteur totale 7m35.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi minéral, blanc cassé; toiture: tuiles Eternit, gris anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Develier, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les

éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 juin 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 13 mai 2024.

Conseil communal.

## Fahy

Requérants: Sunrise GmbH, Thurgauerstrasse 101B, 8152 Opfikon; Salt Mobile SA, p.p. Swiss Infra Services SA, Rue de Lausanne 51, 1020 Renens; Swisscom (Suisse) SA - Local Production & Projext Management, Route des Arsenaux 41, 1701 Fribourg. Auteur du projet: Complan AG, Wasserwerksgasse 39, 3011 Bern.

Description de l'ouvrage: Déplacement du mât d'une installation de communication mobile existante pour le compte de Salt Mobile SA et nouvelle installation pour le compte de Sunrise GmbH et Swisscom (Suisse) SA, avec des nouvelles antennes pour les technologies 3G, 4G et 5G / JU023-1 / JU\_3002B / FAHY.

Cadastre: Fahy. Parcelle N° 634, sise à la Route de Porrentruy 2h, 2916 Fahy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, Maa.

Dimensions: Longueur 12m00, largeur 6m35, hauteur totale 35m00.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Fahy, Route de la Halle 79D, 2916 Fahy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 juin 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fahy, le 16 mai 2024.

Conseil communal.

## Les Genevez

Requérant et auteur du projet: Gigandet Frères SA, Route de Saignelégier 15, 2714 Les Genevez.

Description de l'ouvrage: Construction d'un nouveau bâtiment pour l'installation d'un chauffage à bois et l'aménagement d'un silo pour stockage du combustible bois; pose d'un monobloc d'aspiration et pose d'un canal de fumée extérieur; voir modification de l'aménagement local / Plan de zones et règlement communal sur les constructions; création d'une zone MAd « Les Cerneux » déposé publiquement (JO N° 10 du 14 mars 2024).

Cadastre: Les Genevez. Parcelle N° 1522, sise à la rue Bout du Village, 2714 Les Genevez. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA. Plan spécial: Parcelle 161.

Dérogations requises: Article 78 RCC (indice d'utilisation du sol); article 90 RCC (hauteurs).

Dimensions: Longueur 10m40, largeur 10m40, hauteur 11m00, hauteur totale 11m10.

Genre de construction : Matériaux façades : béton, teinte naturelle ; toiture : béton, teinte naturelle.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Genevez, La Sagne-au-Droz 20, 2714 Les Genevez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 juin 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Genevez, le 13 mai 2024.

Conseil communal.

### Haute-Sorne / Glovelier

Requérant et auteur du projet : Jean-François Bertholet, Rue de la Deute-Dessous 1, 2853 Courfaivre.

Description de l'ouvrage : Rénovation intérieure complète d'un appartement ; modification de plusieurs ouvertures en façade ; installation d'une pompe à chaleur ; isolation périphérique de la maison.

Cadastre : Courfaivre. Parcelle N° 2233, sise à la rue Sur chez Poisat, 2853 Courfaivre. Affectation de la zone : En zone à bâtir, Zone d'habitation, H2.

Genre de construction : Façades : crépi, peinture blanche (comme existant).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 juin 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 13 mai 2024.

Conseil communal.

le point de contact métier. Vous participez à la transformation numérique des instances judiciaires, dont l'objectif est la refonte des pratiques, par exemple en réalisant des analyses métier. Vous assurez la conduite des différents projets, coordonnez et supervisez les tests des utilisateurs. Vous gérez la conduite du changement, assurez la première formation des utilisateurs et supervisez le suivi administratif en collaboration avec le Service de l'informatique. Vous assurez la représentation de la justice jurassienne dans différents groupes de travail intercantonaux.

**Profil :** Titre HE ou universitaire niveau master dans un domaine lié à l'activité ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum dans un poste similaire, idéalement dans les tribunaux et/ou dans la gestion de projets informatiques. Vous disposez de bonnes compétences dans les domaines juridique et informatique, et avez de bonnes connaissances du système judiciaire suisse et jurassien. Vous avez une bonne compréhension des enjeux techniques et organisationnels liés à la numérisation des tribunaux et de la justice suisse. Vous êtes capable de formaliser et de documenter des processus de gestion. Vous faites preuve d'ouverture, d'autonomie, d'esprit d'analyse et de synthèse. Vous êtes capable de mener et gérer des projets de manière indépendante, en collaboration avec les instances judiciaires et le Service de l'informatique. Des connaissances de l'allemand sont indispensables.

**Fonction de référence et classe de traitement :**

Collaborateur-trice scientifique IIa / Classe 18.

**Entrée en fonction :** 1<sup>er</sup> août 2024 ou à convenir.

**Lieu de travail :** Porrentruy.

**Renseignements :** Peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Lisiiane Poupon, 1<sup>re</sup> greffière du Tribunal cantonal, tél. 032 420 33 00.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation, les documents usuels et les personnes de références. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 7 juin 2024** et comporter la mention « Postulation Collaborateur-trice scientifique chargé-e de projet à 80% TC ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## Mises au concours

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Tribunal cantonal met au concours un poste de

### Collaborateur-trice scientifique chargé-e de projet à 80%

Contrat de durée déterminée de 4 ans (éventuellement prolongeable)

**Mission :** Sous la responsabilité du Tribunal cantonal, en étroite collaboration avec le Service de l'informatique et les instances judiciaires, vous assurez la conduite du programme interne de digitalisation de la justice jurassienne (e-Justice JU), coordonnez sa mise en place et assurez la communication. Vous suivez la planification des projets au niveau suisse et cantonal, dont vous êtes

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse :

**[journalofficiel@lepays.ch](mailto:journalofficiel@lepays.ch)**

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Centre Médico-Psychologique pour enfants et adolescents CMPEA du canton du Jura offre un encadrement pédopsychiatrique assuré par une équipe interdisciplinaire.

Pour compléter son effectif, la direction du CMPEA recherche un/e :

**Médecin Chef de clinique FMH en pédopsychiatrie**

(taux d'activité: 50 à 80% – entrée en fonction immédiate ou à convenir – 2 postes ouverts)

**Ensemble nous développerons** une collaboration constructive au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Un travail varié incluant de l'activité ambulatoire et de liaison avec la pédiatrie, les urgences, la maternité et le réseau de périnatalité; couplée à un travail de supervision auprès des équipes thérapeutiques de l'Hôpital de jour (UPP).

**Qualifications:** Vous bénéficiez idéalement d'un titre FMH en psychiatrie et psychothérapie enfants et adolescents (ou en voie d'obtention). Pour les candidats étrangers, titre reconnu par la Mebeko. Votre expérience vous permet de travailler de façon autonome. Vous exprimez un intérêt pour le travail en équipe et en réseau.

**Adressez-nous votre dossier de candidature maintenant!**

Par voie électronique à : [cmp.postulations@jura.ch](mailto:cmp.postulations@jura.ch)  
ou par courrier: **Centre médico-psychologique, Fbg des capucins 20, 2800 Delémont, Jura**

Nous nous réjouissons de faire votre connaissance.

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Centre Médico-Psychologique pour enfants et adolescents CMPEA du canton du Jura offre des prestations ambulatoires et un encadrement psychopédagogique assuré par une équipe interdisciplinaire.

Pour compléter son effectif actuel, la direction du CMPEA recherche :

**Psychologue – Psychothérapeute FSP**

(taux d'activité: 50 à 80% modulable – 2 postes ouverts)

Vous développez une collaboration constructive au sein d'une structure pluridisciplinaire. L'institution offre l'exercice d'un travail clinique varié incluant de l'activité psychothérapeutique ambulatoire, couplée à une activité d'animation et de réflexion des divers espaces de formation au sein même de l'institution. La supervision de psychologues assistants en formation est une variante qui vous est proposée en parallèle.

**Qualifications:** Vous êtes diplômé(e) en psychologie psychothérapie (titre FSP ou SBAP) et votre expérience souligne la conduite d'activités au sein de structures dédiées à la psychiatrie et la psychothérapie d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes (expérience dans la réalisation et l'interprétation de bilans psychologiques cognitifs et affectifs, et intérêts pour la thérapie familiale, sont un atout).

**Adressez-nous votre dossier de candidature maintenant!**

Par voie électronique à : [cmp.postulations@jura.ch](mailto:cmp.postulations@jura.ch)  
ou par courrier: **Centre médico-psychologique, Fbg des capucins 20, 2800 Delémont, Jura**

Nous nous réjouissons de faire votre connaissance.

 **CEJEF**

CENTRE JURASSIEN  
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Pour la prochaine rentrée scolaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la Division artisanale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), met au concours un poste d'

**Enseignante ou enseignant de branches professionnelles pour les apprenties dessinatrices et apprentis dessinateurs en architecture CFC**

**Mission:** Assurer l'acquisition des connaissances générales, spécialisées et professionnelles dans le domaine concerné (modélisation et calculs professionnels), ainsi que le développement des compétences sociales des élèves en formation. Amener ces derniers à prendre leurs responsabilités pour leur développement personnel et leur intégration dans la société. Préparer les apprenties et apprentis à l'entrée dans les écoles subséquentes ou dans le monde du travail. Participer aux projets et activités de la division.

**Taux d'activité:**

4 périodes hebdomadaires (environ 15%)

**Profil:** Bachelor dans la profession ou formation et expérience jugées équivalentes; formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi); expérience professionnelle de 2-4 ans minimum; facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

Enseignant-e postobligatoire II / Classe 17

**Entrée en fonction:**

1<sup>er</sup> août 2024 (début des cours: 19 août 2024)

**Lieu de travail:** Delémont

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division artisanale, M. Tristan Muller (tél. 032 420 75 00).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Route de Moutier 16, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation DIVART - Enseignant-e dessinateur-trice architecture », **jusqu'au 29 mai 2024.**

[www.jura.ch/sfp](http://www.jura.ch/sfp)

**Commune de Courgenay**

En raison d'une restructuration de l'administration communale, le conseil communal met au concours le poste suivant:

**Agent-e administratif-ve à 80-100%**

avec possibilité de plan de carrière dans le but de repousser un poste clé au sein de l'Administration communale. Les tâches sont décrites dans le cahier des charges en consultation au Secrétariat communal ou sur le site internet de la commune ([www.courgenay.ch](http://www.courgenay.ch)).

**Les exigences fixées sont les suivantes:** CFC d'employé-e de commerce ou titre équivalent. S'engager à effectuer diverses formations (cadre en administration, ressources humaines, aménagement du territoire,...). Maîtrise indispensable des outils informatiques, Word & Excel, Power Point, Outlook. Aptitude à travailler d'une manière indépendante et efficace. Fournir des prestations de qualité.

Capacité d’initiative et de synthèse. Etre motivé-e, disponible et animé-e d’un esprit d’ouverture et d’équipe.

**Traitement:** Selon le répertoire des fonctions de la RCJU.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> septembre 2024 ou date à convenir. Remplacement à 90% de la préposée AVS et agente administrative en congé maternité. Dès février 2025, agent-e administratif-ve à 80-100%.

Les candidat-e-s sont prié-e-s de faire parvenir leur lettre de motivation accompagnée du dossier de candidature **jusqu’au vendredi 31 mai 2024, à 16h00** à: Conseil communal, « Postulation », Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, ou à l’adresse courriel [veronique.metafuni@courgenay.ch](mailto:veronique.metafuni@courgenay.ch).

**Renseignements:** M<sup>me</sup> Véronique Metafuni, responsable RH, tél. 032 471 01 30.

Courgenay, le 6 mai 2024.

Conseil communal.

**H\UTE  
ÉC-LE  
PÉDAGOGIQUE**  
BEJUNE

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie franco-phonie), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

**Agent-e en information documentaire à 40%** pour le département des médiathèques, sur le site de la Chaux-de-Fonds

Plus d’informations sur:  
<https://recrutement.hep-bejune.ch>

Délai de postulation: **7 juin 2024**

**Divers**

**Avis de mise à ban**

La parcelle N° 3507 du ban de Haute-Sorne/Bassecourt est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle, du lundi 7h00 au vendredi 19h00;

il est fait défense à quiconque de troubler l’ordre public et/ou d’avoir un comportement inadéquat sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d’une amende de CHF 2000.– au plus.

Bassecourt, le 8 mai 2024.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu’au lundi 12 heures**

Syndicat d’épuration des eaux usées de Porrentruy et Environs (SEPE)

**Assemblée des délégués**

**Mercredi 5 juin 2024, à 18h30, au Caveau chez Fleury, Rue de l’Eglise 45, à Alle**

Ordre du jour:

1. Accueil.
2. Procès-verbal N° 33 du 8 mars 2024 à Fontenais.
3. Rapport du président de la commission.
4. Passation des comptes 2023:
  - a) Rapport de l’organe de contrôle;
  - b) Approbation des comptes;
  - c) Décharge à la commission pour sa gestion.
5. Modification du règlement relatif au statut du personnel de la Step de Porrentruy:
  - a) Annexe I - Liste des fonctions;
  - b) Article 88 - dispositions transitoires.
6. Divers.

Secrétariat du Syndicat.

SEVT – Syndicat des eaux du Val Terbi

**Assemblée des délégués**

**Mercredi 5 juin 2024, à 20h00, à la halle de gymnastique de Montsevelier**

Ordre du jour:

1. Salutations et informations.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de l’assemblée des délégués du 7 décembre 2023.
4. Comptes 2023: présentation, discussion et approbation.
5. Présentation et approbation de la Convention d’intégration du réseau d’eau potable de Vermes au SEVT ainsi que du Règlement d’organisation du SEVT.
6. Présentation et approbation du nouveau Règlement relatif à l’approvisionnement en eau potable (RAEP) du SEVT.
7. Information sur les projets en cours et futurs investissements.
8. Divers et imprévus.

Corban, le 13 mai 2024.

Syndicat des eaux du Val Terbi.



**Déclaration de sinistre**

**Contexte**

La géothermie, qui valorise la chaleur naturelle du sous-sol, représente une alternative porteuse d’avenir aux énergies fossiles. Elle est respectueuse du climat, durable, disponible localement et fournit de l’énergie toute l’année. Depuis 2012, un projet de géothermie profonde est planifié en Haute-Sorne afin de contribuer à une meilleure autonomie énergétique du canton du Jura par un approvisionnement local et propre.

Les interventions dans le sous-sol lors de projets d’infrastructure tels que la construction de tunnels, la mise en eau de lacs de barrage ou les projets géothermiques comportent certains risques sismiques. Pour le porteur du projet, Geo-Energie Jura SA (GEJ), la sécurité est et restera une priorité absolue. C’est pourquoi, les mesures de précaution prévues vont bien au-delà de la pratique générale et des normes industrielles en vigueur afin de

minimiser les risques autant que possible. Toutefois, bien que peu probables, des séismes qui pourraient engendrer des dommages ne peuvent pas être totalement exclus. Les conditions strictes imposées par le canton ont tenu compte de la nature particulière de ce projet en termes de risque sismique.

La République et Canton du Jura, Geo-Energie Jura SA et Geo-Energie Suisse SA ont conclu en juin 2022 une convention qui consolide, adapte et renforce les prescriptions contenues dans le plan spécial cantonal ainsi que dans la Convention de collaboration de juin 2015. Les nombreuses mesures de réduction du risque sismique prévues en 2015 ont encore été renforcées par cette convention à la suite des recommandations du Service Sismologique Suisse (SED).

#### **Cadre contractuel**

La convention conclue le 17 juin 2022 par l'exploitant et la République et canton du Jura prévoit à l'annexe C un concept d'établissement des preuves pour les dommages en lien avec la réalisation du projet ainsi qu'une procédure de règlement des dommages. À cet effet, l'exploitant a conclu une assurance en responsabilité civile couvrant des dommages d'un montant total jusqu'à CHF 100000000 (cent millions de francs). La société exploitante s'est aussi engagée à mettre sur pied une structure unique chargée du traitement et du règlement des annonces de dommages.

#### **La structure**

Geo-Energie-Jura AG – c/o Toplis et Harding SA  
Bd de Pérolles 17 – CP 557 – 1701 Fribourg  
Téléphone 026 470 10 10  
Courriel: [declaration@geo-energie.ch](mailto:declaration@geo-energie.ch)

A noter que l'établissement préalable d'un protocole de fissures n'est pas nécessaire pour accéder à la procédure ci-dessous.

#### **Procédure**

Un-e propriétaire constate que son bien immobilier est endommagé et considère que les dégâts sont imputables au projet de géothermie profonde de Haute-Sorne. Ce dommage est à annoncer par écrit sans délai à l'adresse ci-dessus. Un formulaire prédéfini de déclaration de sinistre peut être téléchargé sur <https://www.geo-energie-jura.ch/environnement/d%C3%A9claration-de-sinistre>. Le ou la propriétaire transmettra la déclaration de sinistre dûment remplie et signée par courrier postal ou un moyen électronique à la société Toplis et Harding SA, experts en sinistres, qui en accusera la réception sous 24 heures. Les étapes de traitement du sinistre sont les suivantes: première évaluation, si nécessaire première demande de renseignements complémentaires; recueil des faits et évaluation de la responsabilité; évaluation des enregistrements de surveillance et des secousses, comptes rendus de forage; évaluation approfondie; visites sur place; réalisation d'une expertise technique.

Chaque procédure débouchera au cas par cas sur une proposition de règlement ou une déclaration de rejet de la responsabilité.

---